

L'intégrité écologique dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020

SACHANT que, dans le monde entier, les écosystèmes se dégradent à un rythme sans précédent ;

RAPPELANT que l'intégrité écologique ou son contraire, la dégradation des écosystèmes, est inscrite dans le droit non contraignant (par exemple, la Déclaration de Rio de 1992) et dans les accords internationaux (par exemple, l'Accord de Paris sur le climat) ;

RAPPELANT AUSSI que les Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) se sont accordées sur l'importance de l'intégrité des écosystèmes pour l'atténuation des effets du changement climatique, l'adaptation et la réduction des risques de catastrophe, notamment en adoptant des orientations pertinentes sur l'adaptation au changement climatique et la réduction des risques de catastrophe à la 14e réunion de la Conférence des Parties à la CDB (COP14, Égypte, 2018) ;

RAPPELANT EN OUTRE que l'« intégrité des écosystèmes » est mentionnée dans l'Objectif 10 d'Aichi pour la biodiversité de la CDB, sur les écosystèmes vulnérables au climat, et reconnue comme critère normatif des Zones clés pour la biodiversité adopté par le dernier Congrès mondial de la nature de l'UICN (Hawaï'i, 2016) ;

OBSERVANT que la Liste rouge des écosystèmes fournit une approche permettant d'évaluer l'intégrité écologique des biomes et des écosystèmes les plus vulnérables ;

OBSERVANT ÉGALEMENT que les Parties à la CDB adopteront un nouveau cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, afin d'orienter l'action en matière de conservation de la biodiversité pour la décennie suivante au moins ;

NOTANT que l'intégrité des écosystèmes fait référence à la présence de populations d'espèces viables et écologiquement fonctionnelles dans un habitat de qualité et de taille suffisantes et que ce concept sous-tend la conservation de la biodiversité ainsi que d'autres valeurs environnementales, notamment le stockage et le piégeage du carbone et la reconstitution des pêcheries ;

RECONNAISSANT que l'intégrité des écosystèmes est d'importance critique pour les moyens d'existence et l'expression culturelle de nombreux peuples autochtones qui bien souvent dépendent d'écosystèmes intacts ;

RECONNAISSANT EN OUTRE le rôle important que les moyens d'existence et les communautés locales peuvent jouer en maintenant ou restaurant l'intégrité écologique ;

SACHANT qu'il est clairement démontré que les écosystèmes intacts sont les derniers bastions de la Terre pour les espèces dont les populations déclinent dans certaines parties de leur aire de répartition, là où les pressions du développement et de l'exploitation des ressources sont élevées, qu'ils sont de plus en plus précieux en cette époque de changement climatique en raison de leur niveau de résilience élevé et qu'ils assurent des services améliorés pour le bien-être humain ; et

CONSCIENT que l'intégrité écologique de la planète dépend d'écosystèmes intacts et de la connectivité maintenue entre eux, et en conséquence que le caractère intact, la connectivité et la migration des espèces nécessitent une plus grande coopération internationale et doivent figurer dans tout nouveau cadre mondial de la biodiversité ;

Le Congrès mondial de la nature 2020 de l'UICN, lors de sa session à Marseille, France :

1. DEMANDE aux Membres de l'UICN, aux gouvernements, aux ONG, aux peuples autochtones et aux organisations intergouvernementales de collaborer avec les gouvernements des Parties à la CDB et autres parties prenantes pour faire en sorte que le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 qui sera adopté à la 15e réunion de la Conférence des Parties à la CDB (COP15, Chine) :

a. reconnaisse que le maintien et la restauration de l'intégrité écologique sont d'importance critique et vont de pair avec la prévention de la transformation des écosystèmes, en tant que mesure visant à résoudre les crises de la biodiversité et du climat, à garantir la résilience et à maintenir d'autres valeurs d'importance critique pour le développement durable ;

b. comprenne une cible explicite et mesurable en vue de maintenir les niveaux actuels d'intégrité écologique – voire si possible de les améliorer – des écosystèmes de tous les types (marins, d'eau douce, terrestres), en particulier ceux qui recèlent une riche biodiversité, en garantissant qu'ils soient gérés de

manière efficace, à l'échelle pertinente, et éventuellement avec des objectifs spécifiques au biome en matière d'intégrité ;

c. accorde la priorité au besoin vital de garantir l'intégrité des derniers écosystèmes totalement intacts de la planète ; et

d. reconnaisse que, lorsque l'intégrité écologique est déjà réduite, elle doit être protégée contre toute nouvelle perte et, si possible, renforcée par la restauration.

2. APPELLE le Directeur général de l'UICN, et en conséquence le Secrétariat de l'UICN, à promouvoir les éléments des paragraphes 1 a) à 1 d), ci-dessus, dans les discussions, à les défendre et à donner des avis pertinents concernant l'adoption du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, dans le contexte de la CDB.